

ESPAGNE 1

Emploi des femmes et des enfants

Décret du 26 juillet 1957 sur les industries et travaux interdits aux femmes et aux enfants en raison de leur caractère dangereux ou insalubre. (*Boletín Oficial del Estado*, 26 août 1957, n° 217, p. 785 ; errata : *ibid.*, 5 septembre 1957, n° 226, p. 836.)

Art. 1^{er}. Sont interdits, en général, aux jeunes garçons de moins de dix-huit ans et aux femmes, quel que soit leur âge :

- a) le travail dans les activités et industries énumérées à l'annexe I du présent décret ;
- b) le graissage, le nettoyage, l'inspection et la réparation des machines ou mécanismes en marche et ayant de ce fait un caractère dangereux ;
- c) l'utilisation de presses, massicots, cisailles, scies à ruban et scies circulaires, mandrins mécaniques et, en général, de toutes machines qui, en raison des opérations qu'elles effectuent, des outils et instruments employés ou de la grande rapidité de leur fonctionnement, créent un risque considérable d'accidents, à moins que ce risque ne soit totalement éliminé au moyen de dispositifs de sécurité appropriés ;
- d) tout travail effectué à plus de quatre mètres au-dessus du niveau du terrain ou du sol, à moins qu'il ne soit accompli sur un plancher continu et stable, tel que passerelle, plateforme de service et autres dispositifs analogues dûment protégés ;
- e) tous travaux qui se révéleraient contraires à la santé de ces travailleurs, du fait qu'ils exigent des efforts physiques excessifs ou sont contre-indiqués dans leur cas personnel ;
- f) les travaux consistant à transporter, pousser ou tirer des charges qui exigent un effort supérieur à celui qui est nécessaire pour déplacer au ras du sol les poids (y compris le poids du véhicule) indiqués ci-après, dans les conditions mentionnées.



Moyen de transport	Sexe et âge	Poids maximum autorisé (en kilogrammes)
Transport à bras	Garçons jusqu'à 16 ans	15
	Femmes jusqu'à 18 ans	8
	Garçons de 16 à 18 ans	20
	Femmes de 18 à 21 ans	10
	Femmes de 21 ans ou plus .	20
Wagonnets sur rails	Garçons jusqu'à 16 ans	300
	Femmes jusqu'à 18 ans	200
	Garçons de 16 à 18 ans	500
	Femmes de 18 à 21 ans	400
	Femmes de 21 ans ou plus .	600
Brouettes	Garçons jusqu'à 18 ans	40
	Femmes jusqu'à 21 ans	Travail interdit
	Femmes de 21 ans ou plus .	40
Tricycles de livraison	Garçons jusqu'à 16 ans	50
	Garçons de 16 à 18 ans	75
	Femmes, quel que soit leur âge	Travail interdit
Charrettes à bras à deux roues	Garçons jusqu'à 18 ans ...	130
	Femmes jusqu'à 21 ans ...	Travail interdit
	Femmes de 21 ans ou plus .	130
Véhicules à trois ou quatre roues (cha- riots, fardiens, etc.)	Garçons jusqu'à 16 ans	50
	Femmes jusqu'à 18 ans	35
	Garçons de 16 à 18 ans	60
	Femmes de 18 à 21 ans	50
	Femmes de 21 ans ou plus .	60

Il appartient aux services provinciaux compétents de l'Inspection du travail de déterminer, dans chaque cas particulier, dans quelle mesure les alinéas *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du présent article doivent être appliqués.

2. Est interdit aux jeunes garçons de moins de dix-huit ans et aux femmes de moins de vingt et un ans le travail dans les activités et industries énumérées à l'annexe II du présent décret.

Les interdictions mentionnées aux annexes I et II auxquelles se réfèrent le présent article et l'article précédent s'étendent aux travaux exécutés dans les groupes d'industries en regard desquels elles figurent, ainsi qu'à tous travaux analogues, quel que soit le groupe d'industries dans lequel ils sont effectués.

Lorsque la cause de l'interdiction réside dans l'émission de vapeurs ou émanations toxiques ou de poussières nocives, ou dans le danger d'incendie ou d'explosion, il faut entendre, de façon générale, qu'est interdit non seulement le travail actif, mais également la simple présence dans les locaux où ce travail s'exécute.

3. Les services provinciaux compétents de l'Inspection du travail pourront autoriser l'emploi des garçons de moins de dix-huit ans et des femmes de moins de vingt et un ans, à condition que la santé et la sécurité de ces travailleurs soient pleinement sauvegardées, soit par les termes du contrat d'apprentissage, soit parce qu'il s'agit de travaux répondant particulièrement à leurs aptitudes.

4. Sur proposition de la Direction générale compétente, agissant de sa propre initiative ou à la requête d'une partie intéressée, le ministère du Travail pourra étendre l'interdiction frappant les travaux énumérés dans le présent décret à d'autres travaux non spécifiés ici, chaque fois qu'une enquête appropriée révélera l'existence d'un danger certain pour la vie ou la santé des enfants ou des femmes.

De même, et sur la base des rapports qu'il jugera nécessaires, le ministère pourra lever ou limiter une interdiction de caractère général ou particulier concernant l'un ou l'autre des travaux énumérés dans les annexes lorsque les causes qui l'ont motivée auront disparu à la suite d'une modification des techniques, des fabrications ou des installations, ou grâce à l'adoption de mesures générales ou particulières d'hygiène et de sécurité du travail.

5. Sont abrogés le décret du 25 janvier 1908¹ et toutes autres dispositions se trouvant en contradiction avec le présent décret.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les travailleurs assujettis au présent décret qui, à la date de sa publication, se trouvent visés par l'une des interdictions qu'il contient devront être transférés au sein de la même entreprise à un autre poste où ils ne soient pas atteints par ces interdictions, sans qu'il en résulte pour eux un préjudice de caractère économique ou autre.

Si l'entreprise estime que le transfert n'est pas possible, elle en avisera le service provincial compétent de l'Inspection du travail, qui pourra autoriser le maintien du travailleur à son poste jusqu'à l'expiration de son contrat de travail.

¹ Bulletin de l'Office international du travail (Bâle), 1909, tome VIII, p. 86.



Annexe I

ACTIVITÉS ET INDUSTRIES INTERDITES AUX FEMMES,
QUEL QUE SOIT LEUR AGE*(ARTICLE 1^{er})

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
<i>Groupe I. Culture et élevage</i>		
Abattoirs (abattage de gros bétail et dépeçage).	Danger d'accidents.	— **
Troupeaux sauvages (garde de).	Travail dangereux.	—
<i>Groupe II. Industries forestières</i>		
Coupage et sciage de troncs.	Travail pénible. Danger d'accidents.	—
Flottage du bois.	Travaux pénibles et dangereux.	—
<i>Groupe III. Industries extractives</i>		
Excavation (trav. d').	Travail pénible. Danger d'accidents.	—
Mines, carrières, houillères (abattage et extraction du minerai ; préparation mécanique, broyage et criblage à sec des minerais et produits des mines et carrières ; installation d'équipement ; service d'appareils d'extraction : treuils, cages, plans inclinés, etc. ; service de pompes et de ventilateurs au fond ; transport du minerai dans les galeries ; travaux de boisage).	Conditions spéciales de travail. Danger d'accidents.	—

* Le système servant de base dans le présent décret est constitué par la classification en vingt-quatre groupes d'industries adoptée par l'Inspection nationale du travail et reproduite dans l'arrêté du 16 janvier 1940 sur les statistiques des accidents (*Boletín Oficial del Estado* du 30 janvier 1940).

** Lorsque aucune mention ne figure à la colonne C, il y a lieu de considérer comme généralement interdit le travail indiqué à la colonne A.

A. Activité interdite

B. Motif de l'interdiction

C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction

Groupe IV. Travail des pierres et des terres

Glaces (étamage).	Vapeurs toxiques.	Locaux où l'on utilise du mercure.
Verreries et cristalleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent).	Poussières nocives.	—

Groupes V, VI et VII. Métallurgie, travail du fer et des autres métaux, machines, appareils et véhicules

Alliages d'antimoine, d'arsenic, d'étain, de plomb et de zinc (fabrication et fusion).	Poussières et vapeurs nocives.	—
Amalgames (fabrication).	Danger d'hydrargyrisme.	—
Deuxième fusion du fer, des autres métaux et des alliages.	Danger de brûlures.	Toutes opérations de fusion, coulage et démoulage.
Forgeage de métaux au marteau-pilon.	Travail pénible. Danger d'accidents.	—
Grillage des arséniures, antimoniures et minerais sulfureux.	Gaz nocifs.	—
Hauts fourneaux, fours d'aciérie, convertisseurs et fours de fusion en général.	Danger d'accidents.	Travaux en relation avec la fusion et le coulage du métal.
Laminage à chaud de métaux.	Idem.	—
Mercure (traitement de minerais de).	Vapeurs toxiques.	—
Plomb (désargentation)	Vapeurs et poussières toxiques. Saturnisme.	—
Plomb (fusion, laminage et travail du).	Idem.	—
Rivetage (travaux de).	Travail pénible.	—
Soudure autogène et coupage au chalumeau.	Danger d'accidents.	—
Soudure et coupage à l'arc électrique.	Idem.	—
Tréfilage (travaux de).	Idem.	—



A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Zinc (fusion).	Vapeurs nocives.	—
Zinc (réduction de minerais de zinc, travail aux fours).	Idem.	—

Groupe VIII. Industries chimiques

Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés (fabrication, manipulation et utilisation).	Danger d'intoxication	—
Benzène, ses homologues et leurs dérivés nitrés et aminés (fabrication, manipulation et utilisation en grand).	Vapeurs nocives.	—
Céruse ou blanc de plomb (fabrication et utilisation). (Voir Plomb.)	Danger d'intoxication	—
Explosifs (dynamite, poudres, acide picrique et autres substances explosives) (fabrication et maintenance).	Dangers d'explosion et d'incendie.	Quand la fabrication s'effectue par des procédés chimiques
Fulminate de mercure (fabrication et utilisation).	Dangers d'intoxication et d'explosion.	—
Mercure (oxyde et sels) (fabrication et utilisation).	Danger d'intoxication	—
Nitrocellulose, cellulôid, collodion et substances dérivées (préparation).	Dangers d'explosion et d'incendie.	—
Phosgène (oxychlorure de carbone) (fabrication et utilisation).	Gaz toxiques.	—
Plomb (sels et oxydes) (fabrication et manipulation).	Danger d'intoxication	—
Plomb tétraéthyle (fabrication et manipulation).	Idem.	—
Sulfure de carbone (fabrication, utilisation en grand et dépôts).	Vapeurs toxiques. Danger d'incendie.	Ateliers où se dégagent des vapeurs.

A. Activité interdite B. Motif de l'interdiction C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction

Groupe IX. Industries de la construction

Boisages.	Danger d'accidents.	—
Démolitions et étaie- ments.	Idem.	—
Echafaudages (travaux sur).	Idem.	—
Plongeurs (travaux des)	Danger d'accidents et travail pénible.	—
Pose de fondations sous l'eau au moyen de caissons à air compri- mé.	Idem.	—
Ramoneurs.	Idem.	—
Travaux souterrains.	Idem.	—



Groupe XVI. Arts graphiques

Travail ou manipula- tion du plomb, du cuivre, de l'aniline, du benzol, du xylol et d'autres solvants.	Poussières et émana- tions nocives.	—
--	--	---

Groupe XVII. Eau, gaz et électricité

Electricité (entreprises de production, trans- formation et distribu- tion).	Travaux dangereux.	Maniement, nettoya- ge et entretien des tableaux de distribu- tion; soin des batteries d'accu- mulateurs; en gé- néral, toutes opé- rations en relation avec la fourniture et l'interruption du courant et le ser- vice des appareils et lignes qui le dis- tribuent et le trans- mettent.
---	--------------------	--

Groupe XVIII. Services de transports et communications

Attelage et dételage de wagons.	Danger d'accidents.	—
------------------------------------	---------------------	---

Groupe XXI. Services d'hygiène et de nettoyage

Fosses septiques (net- toyage et vidange de)	Gaz et vapeurs nocifs.	—
---	------------------------	---

Groupe XXIV. Autres industries, travaux et services

Ménageries et jardins zoologiques.	Danger d'accidents.	Quand ils possèdent des bêtes féroces ou venimeuses.
---------------------------------------	---------------------	--

A. Activité interdite

B. Motif de l'interdiction

C. Conditions particulières
éventuelles de l'interdiction**Annexe II**

ACTIVITÉS ET INDUSTRIES INTERDITES
AUX JEUNES GARÇONS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS
ET AUX FEMMES DE MOINS DE VINGT ET UN ANS ***

(ARTICLE 2).

Groupe I. Culture et élevage

Abattoirs (abattage de gros bétail et dépeçage).	Danger d'accidents.	—
Troupeaux sauvages (garde de).	Travail dangereux.	—
Déchets animaux (dépôts et manipulation aux fins d'utilisation).	Gaz et vapeurs nocifs et danger d'infection.	—
Engrais (dépôts et fabrication à partir de matières animales).	Idem.	—
Entrailles et vessies nettoyées et vidées de toute substance membraneuse (locaux de gonflement et soufflage non mécanique).	Affections pulmonaires.	—
Fauchage à la main.	Travail pénible et danger d'accidents.	—
Fumigation et lutte contre les fléaux agricoles au moyen de matières toxiques.	Vapeurs toxiques.	—
Semences et fumure (travaux de).	Travail pénible.	—
Tracteurs et machines agricoles à moteur (conduite et manèment).	Danger d'accidents.	—

Groupe II. Industries forestières

Abattage et taille d'arbres.	Travaux pénibles et dangereux.	—
Charbon de bois (préparation du).	Travail pénible.	—

*** Le système servant de base dans le présent décret est constitué par la classification en vingt-quatre groupes d'industries adoptée par l'Inspection nationale du travail et reproduite dans l'arrêté du 16 janvier 1940 sur les statistiques des accidents (*Boletín Oficial del Estado* du 30 janvier 1940).

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Chargement à bras et transport de pièces de bois, à l'exception des pièces de petite dimension.	Travail pénible. Danger d'accidents.	—
Coupage et sciage de troncs.	Idem.	—
Flottage du bois.	Travaux pénibles et dangereux.	—
Liège (récolte et opérations diverses de préparation).	Travail dangereux. Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Nettoyage de terrains boisés ou couverts d'alfa.	Travaux pénibles.	—

Groupe III. Industries extractives

Excavation (trav. d').	Travail pénible. Danger d'accidents.	—
Mines, carrières, houillères (abattage et extraction du minerai ; préparation mécanique, broyage et criblage à sec des minerais et produits des mines et carrières ; installation d'équipement ; service d'appareils d'extraction : treuils, cages, plans inclinés, etc. ; service de pompes et de ventilateurs au fond ; transport du minerai dans les galeries ; travaux de boisage).	Conditions spéciales de travail. Danger d'accidents.	—



Groupe IV. Travail des pierres et des terres

Albâtre (sciage, façonnage et polissage).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Asbeste, amiante (extraction, travail et broyage).	Idem.	Idem.
Céramique (décoration de produits de).	Danger d'intoxication.	Travaux au cours desquels on manipule des produits toxiques.

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Céramique (fabrication).	Poussières nocives et travail pénible.	Ateliers de broyage et tamisage des matières premières. Fours.
Chaux (fours et moulins à).	Idem.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Chromolithographie céramique (poudrage à sec et dépoudrage des couleurs).	Poussières nocives.	—
Ciment (fours et moulins à).	Poussières nocives et travail pénible.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Grès (extraction et taille).	Poussières nocives.	Idem.
Marbre (sciage, façonnage et polissage).	Idem.	Idem.
Meules d'émeri et abrasifs artificiels (fabrication).	Poussières dangereuses.	Idem.
Glaces (étamage).	Vapeurs toxiques.	Ateliers où l'on utilise du mercure.
Perles artificielles (fabrication).	Vapeurs nocives.	Atelier où se dégagent des vapeurs dissolvantes.
Pierre en général (sciage, façonnage, polissage et broyage).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Plâtre (fours et moulins à).	Idem.	Idem.
Pouzzolane artificielle (fours et moulins à).	Idem.	Idem.
Talc (broyage).	Idem.	Idem.
Verre et cristal (gravure et doucissage à l'acide fluorhydrique ou au jet de sable).	Poussières nocives et vapeurs toxiques.	—
Verreries et cristalleries.	Poussières nocives.	Locaux où se font la préparation et le mélange des matières premières ; d'une manière générale, locaux où se dégagent librement des poussières et où l'on utilise des matières toxiques.

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Verreries et cristalleries (démolition des fours et nettoyage de matériaux qui en proviennent).	Idem.	—
Verreries et cristalleries (fours).	Radiations pernicieuses.	Locaux où sont installés les fours.
<i>Groupes V, VI et VII. Métallurgie, travail du fer et des autres métaux, machines, appareils et véhicules</i>		
Accumulateurs électriques.	Danger de saturnisme.	Ateliers où se dégagent des vapeurs ou poussières de plomb.
Affilage, aiguisage, polissage et ébarbage des métaux.	Poussières nocives.	—
Affinage des métaux au four.	Emanations nocives.	—
Affinage des métaux précieux.	Vapeurs acides.	Ateliers où se dégagent des vapeurs ou dans lesquels on manipule des acides.
Alliages d'antimoine, d'arsenic, d'étain, de plomb et de zinc (fabrication et fusion).	Poussières et vapeurs nocives.	—
Amalgames (fabrication).	Danger d'hydrargyrisme.	—
Boutonniers et emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Poussières nocives.	Ateliers de chargement, de déchargement et d'embarillage.
Caractères d'imprimerie (fonte, polissage et finissage).	Danger de saturnisme.	—
Cendres d'orfèvre (traitement de ces cendres au plomb).	Idem.	—
Cuivre et ses alliages (fusion du, réparation d'objets en).	Vapeurs et poussières nocives.	—
Décapage de métaux au moyen d'acides.	Vapeurs et gaz nocifs.	Ateliers où se dégagent des vapeurs ou dans lesquels on manipule des acides.



Fundação Cuidar o Futuro

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Deuxième fusion du fer, des autres métaux et des alliages.	Danger de brûlures.	Toutes les opérations de fusion, coulage et démoulage.
Dorure et argenture de métaux.	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent des vapeurs acides ou mercurielles.
Dorure, argenture, chromage et nickelage galvaniques.	Idem.	—
Emaux (application sur métaux).	Poussières nocives.	Ateliers de trituration et de tamisage des matières premières.
Etain (feuilles manufacturées).	Emanations nocives.	Ateliers où l'on utilise des matières toxiques.
Etamage de plaques et objets métalliques.	Idem.	—
Fer (galvanisation du).	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent des vapeurs ou dans lesquels on manipule des acides.
Forgeage de métaux au marteau-pilon.	Travail pénible. Danger d'accidents.	—
Fours, étuves et séchoirs.	Haute température.	—
Grillage des arséniures, antimoniures et minerais sulfureux.	Gaz nocifs.	—
Hauts fourneaux. Fours d'aciérie, convertisseurs et fours de fusion en général.	Danger d'accidents.	Travaux en relation directe avec la fusion et le coulage du métal.
Jet de sable.	Travail pénible.	—
Laminage à chaud de métaux.	Danger d'accidents.	—
Mercure (manipulation et utilisation, fabrication d'appareils et instruments contenant du mercure).	Vapeurs toxiques.	—
Mercure (traitement de minerais de).	Idem.	—
Métallisation au pistolet.	Vapeurs nocives.	—

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Métaux (traitement mécanique).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent des poussières.
Métaux précieux (préparation au moyen de composés de cyanogène et de chlore).	Vapeurs nocives.	—
Plomb (désargentation)	Vapeurs et poussières toxiques. Saturnisme.	—
Plomb (fusion, laminage et travail du).	Idem.	—
Plomb (polissage à la limaille de plomb ou aux pâtes plombifères).	Poussières toxiques.	—
Rivetage (travaux de).	Travail pénible.	—
Soudure autogène et coupage au chalumeau.	Danger d'accidents.	—
Soudure et coupage à l'arc électrique.	Idem.	Quand se dégagent librement des vapeurs.
Soudure au plomb.	Vapeurs toxiques.	—
Tréfilage (travaux de).	Danger d'accidents.	—
Trempe et cémentation aux cyanures, après fusion.	Vapeurs toxiques.	—
Trituration à sec de minerais.	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Vernissage de métaux et plaques métalliques.	Danger d'intoxication	Locaux où l'on utilise des matières toxiques.
Zinc (fusion).	Vapeurs nocives.	—
Zinc (réduction de minerais de zinc, travail aux fours).	Idem.	—
Zingage d'objets métalliques.	Idem.	—



Fundação Cuidar o Futuro

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
<i>Groupe VIII. Industries chimiques</i>		
Acétone (fabrication, manutention et dépôts).	Vapeurs nocives et danger d'incendie.	—
Acide acétique (fabrication).	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.
Acide chlorhydrique (fabrication).	Vapeurs nocives et dangers d'incendie.	—
Acide fluorhydrique (fabrication).	Vapeurs nocives.	—
Acide nitrique (fabrication).	Idem.	—
Acide oxalique (fabrication).	Vapeurs toxiques.	—
Acide picrique (fabrication).	Vapeurs nocives.	—
Acide salicylique (fabrication).	Idem.	—
Acide sulfurique (fabrication).	Idem.	—
Acide urique et ses dérivés (fabrication).	Idem.	—
Alcaloïdes (fabrication).	Danger d'intoxication	—
Alcool méthylique (fabrication et dépôts).	Vapeurs toxiques.	—
Ammoniaque et alcalis toxiques (fabrication)	Vapeurs nocives.	—
Aniline et ses dérivés (voir Benzène).	Idem.	—
Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés (fabrication, manipulation et utilisation).	Danger d'intoxication	—
Benzène, ses homologues et leurs dérivés nitrés et aminés (fabrication, manipulation et utilisation en grand).	Vapeurs nocives.	—

Fundação Cuidar o Futuro

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Blanc de zinc (fabrication pour la combustion du méthane).	Idem.	Ateliers de combustion et condensation.
Blanchiment chimique de tissus, paille ou papier.	Idem.	Ateliers où se dégage du chlore ou de l'anhydride sulfureux.
Caoutchouc, (application de, travail du).	Vapeurs nocives et dangers d'incendie.	Ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone, benzine et autres hydrocarbures.
Carbure de calcium (fabrication).	Poussières et vapeurs nocives.	—
Céruse ou blanc de plomb (fabrication et utilisation) (voir Plomb).	Danger d'intoxication	—
Chlore (fabrication).	Gaz nocifs.	—
Chlorures et hydrochlorures alcalins (fabrication).	Poussières et gaz nocifs.	—
Chlorure de calcium (fabrication).	Idem.	—
Chlorure de soude (fabrication).	Idem.	—
Chromates (fabrication).	Poussières et vapeurs nocives.	—
Couleurs et matières colorantes (fabrication au moyen d'aniline et de nitrobenzène) (voir Benzène).	Idem.	—
Cuivre (trituration et broyage des composés).	Poussières nocives.	Ateliers de trituration et broyage, tamisage et mise en récipients.
Cyanamide de calcium (voir Engrais chimiques).	Idem.	—
Cyanures, ferri- et ferrocyanures alcalins, bleu de Prusse (fabrication).	Danger d'intoxication.	—



Fundação Cuidar o Futuro

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Drogues (pulvérisation mécanique).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Eaux grasses (extraction des huiles qu'elles contiennent).	Vapeurs nocives et danger d'incendie.	Ateliers où l'on utilise du sulfure de carbone.
Engrais chimiques (fabrication).	Poussières et vapeurs nocives.	Opérations au cours desquelles se dégagent des vapeurs ou poussières nocives.
Essence de térébenthine (élaboration et manutention en grand).	Danger d'incendie.	—
Ethers (fabrication).	Dangers d'explosion et d'incendie.	—
Explosifs : dynamite, poudres, acide picrique et autres substances explosives (fabrication et manutention).	Idem.	Quand la fabrication s'effectue par un procédé chimique.
Explosifs : dynamite, poudres, acide picrique et autres substances explosives (fabrication et manutention).	Idem.	Quand la fabrication s'effectue par un procédé mécanique.
Fluorures (fabrication).	Vapeurs nocives.	—
Fulminate de mercure (fabrication et utilisation).	Dangers d'intoxication et d'explosion.	—
Mercure (oxyde et sels) (fabrication et utilisation).	Danger d'intoxication.	—
Mercure et ses composés (fabrication et utilisation).	Idem.	—
Méthane (dérivés halogénés) (préparation et utilisation).	Idem.	—
Nitrate de méthyle (fabrication et manutention).	Vapeurs toxiques et danger d'explosion.	—
Nitrates métalliques (fabrication par action directe des acides).	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent des vapeurs ou dans lesquels sont manipulés des acides.

Fundação Cuidar o Futuro

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Nitrobenzène (voir Benzène).	—	—
Nitrocellulose, celluloïd, collodion et substances dérivées (fabrication).	Dangers d'explosion et d'incendie.	—
Noir minéral (fabrication par trituration des résidus de la distillation à sec des schistes bitumineux).	Poussières nocives.	—
Pétrole, huiles de schiste ou de brai, huiles essentielles et autres hydrocarbures utilisés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication, l'évaporation de vernis et couleurs, le dégraissage, l'extraction d'huiles, etc. (fabrication, distillation, raffinage et, en général, travail et utilisation en grand).	Danger d'incendie.	—
Phénols (voir Benzène).	—	—
Phosgène (oxychlorure de carbone) (fabrication et utilisation).	Gaz toxiques.	—
Phosphore (fabrication)	Maladies spécifiques.	—
Pistons et capsules, pétards, cartouches de guerre et de chasse, poudre de mine, feux d'artifice et charges de projectiles, détonateurs (fabrication et manutention).	Danger d'explosion.	—
Plastiques (matières) (fabrication).	Gaz et poussières nocifs.	—
Plomb (préparation et application de peintures, vernis, laques, teintures, émaux, mastics à base de composés du plomb).	Idem.	—



Fundação Cuidar o Futuro

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Plomb tétraéthyle (fabrication et manutention).	Idem.	
Quinine (pulvérisation de l'écorce et préparation de sulfures).	Poussières nocives.	
Résines (distillation).	Vapeurs toxiques et danger d'incendie	
Rouges de Prusse et d'Angleterre (fabrication).	Vapeurs nocives.	
Sel de soude (fabrication à partir du sulfate).	Vapeurs acides.	Ateliers où se dégagent des vapeurs.
Sinapismes (fabrication avec utilisation de dissolvants).	Vapeurs nocives, danger d'incendie.	Ateliers où l'on manipule des dissolvants.
Sulfate de peroxyde et de protoxyde de fer (fabrication).	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.
Sulfate de soude (fabrication par décomposition du chlorure).	Vapeurs acides.	Ateliers où se dégagent des vapeurs.
Sulfure de carbone (fabrication, utilisation et dépôts).	Vapeurs toxiques, danger d'incendie.	
Sulfure de sodium (préparation).	Gaz toxiques.	
Tourteaux d'olives, marc de raisin (traitement au sulfure de carbone).	Vapeurs nocives, danger d'incendie.	Ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.
Vernis (application sur les cuirs, feutres, tissus et chapeaux).	Idem.	
Vernis (fabrication avec utilisation d'alcool, huiles essentielles ou hydrocarbures en général).	Danger d'incendie.	Ateliers de fabrication et de mise en récipients.

A. Activité interdite

B. Motif de l'interdiction

C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction

Groupe IX. Industries de la construction

Boisage.	Danger d'accidents.	—
Démolitions et étaie- ments.	Idem.	—
Echafaudages (travaux sur).	Idem.	—
Machines et appareils à moteur utilisés dans les travaux de cons- truction, les déplace- ments de terrains, etc. (conduite ou manie- ment de).	Danger d'accidents.	—
Plongeurs (travaux des)	Danger d'accidents et travail pénible.	—
Pose de fondations sous l'eau au moyen de caissons à air com- primé.	Idem.	—
Ramoneurs.	Idem.	—
Taille et cassage de pierres.	Travail pénible.	—
Travaux souterrains.	Danger d'accidents et travail pénible.	—
Versage d'asphalte, etc.	Travail pénible et ris- ques de brûlures.	—



Groupe X. Industries du bois et connexes

Coupe et polissage de bois, notamment au papier de verre et au tour.	Poussières nocives.	Ateliers où se déga- gent librement des poussières.
---	---------------------	---

Groupe XI. Industries textiles

Alfa (préparation de l').	Poussières, émana- tions nocives.	Teillage, piquage, rouissage à l'eau ou sous pression, étirage, étalage, sé- chage et filature.
Amiante (filage et tis- sage).	Poussières nocives.	Ateliers où se déga- gent librement des poussières.
Blanchiment de fils ou tissus à l'anhydride sulfureux, au chlore et aux chlorés déco- lorants.	Vapeurs nocives.	Ateliers où se déga- gent des vapeurs.

Fundação Cuidar o Futuro

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Chanvre imperméable (fabrication).	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone.
Cocons (dévidage de la soie).	Emanations nocives.	—
Coton, chanvre, alfa, lin, jute (nettoyage, cardage et battage en grand).	Poussières nocives.	Ateliers où se produisent des poussières.
Coton (fabrication de couvertures et d'ouate).	Idem.	Ateliers de nettoyage et cardage.
Cotons gras et bruts (blanchiment et dégraissage).	Vapeurs nocives et danger d'incendie.	Ateliers où l'on utilise du sulfure de carbone.
Crins, soies de porc (préparation).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Dégraissage des tissus et chiffons de laine au moyen d'hydrocarbures.	Poussières et vapeurs nocives, danger d'incendie.	Ateliers où l'on utilise des dissolvants et où l'on trie, coupe ou manipule des chiffons.
Feutres asphaltés (fabrication).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Feutres et visières vernissées (fabrication).	Vapeurs nocives et danger d'incendie.	Ateliers de préparation et d'application des vernis.
Fibres artificielles (fabrication).	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent librement des vapeurs nocives.
Grillage et flambage de tissus.	Poussières et fumées nocives.	Ateliers où se dégagent librement les produits de la combustion.
Laines, crins, plumes, (battage et nettoyage).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Laines et draps (épailage par voie humide).	Vapeurs acides.	Ateliers où se dégagent des vapeurs acides.
Lin, chanvre et jute (broyage).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Lin et chanvre (filatures).	Maladies spécifiques.	Ateliers où l'évacuation des eaux résiduaires n'est pas convenablement assurée.
Soie (cardage des bourres et déchets).	Poussières nocives.	—
Teinture de fils et tissus au moyen de substances toxiques.	Danger d'intoxication.	Ateliers où l'on utilise des matières toxiques.
Tissus imperméables, taffetas ou toiles cirées (fabrication).	Vapeurs nocives et danger d'incendie.	Ateliers de préparation et d'application des vernis.

Groupe XII. Industries de la confection, des vêtements et des chapeaux

Chapeaux de feutre (fabrication).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Chapeaux en soie et en d'autres matières (fabrication avec utilisation de vernis).	Vapeurs nocives et danger d'incendie.	Ateliers de préparation et d'application des vernis.

Groupe XIII. Industries des cuirs et peaux

Cuirs tannés (fabrication).	Poussières nocives et travaux insalubres.	Ateliers où se dégagent librement des poussières et travail de rivière, à l'exception de la pelleterie fine.
Cuirs vernis (fabrication).	Danger d'incendie et vapeurs nocives.	Préparation et utilisation des vernis.
Peaux de lapin et de lièvre (secrétage aux sels de mercure).	Poussières nocives et vénéneuses.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Peaux de lapin, lièvre, etc. (enlèvement et coupage des poils).	Poussières nocives.	Idem.
Peaux (lustrage et apprêt).	Idem.	Idem.
Peaux, tissus et déchets de laine (dégraissage au moyen d'essences, pétrole et autres hydrocarbures).	Danger d'incendie et poussières nocives.	Ateliers où l'on utilise des dissolvants et où l'on trie, coupe et manipule les déchets.
Peaux (travaux aux sels de mercure).	Intoxications et poussières nocives.	—



A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Tan (moulins à).	Poussières nocives et travaux insalubres.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.

*Groupe XIV. Industries de l'alimentation
des boissons et des tabacs*

Boîtes métalliques à conserves (fabrication de).	Vapeurs toxiques.	Ateliers de soudure où se dégagent librement des poussières.
Fours, fourneaux, chaudières, utilisés en boulangerie, épicerie, confiserie, pour la fabrication des pâtes alimentaires, du café, etc.	Danger d'accidents.	—
Frigorifiques, glacières, etc.	Basses températures.	Entrée et séjour dans les locaux.
Locaux de fermentation, caves, etc.	Emanations nocives.	—
Spiritueux (fabrication par distillation).	Vapeurs nocives.	Locaux où s'effectue la distillation.
Sucres (fabrication).	Travaux insalubres.	Opérations de lavage des betteraves et des filtres-presses.
Tabacs (manufactures de) (ouverture des balles ou boucauts, triage des feuilles à sec, fermentation et séparation des résidus de cette opération, séchage en ateliers fermés, hachage, tamisage).	Poussières et émanations nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.

Groupe XV. Industries du papier et du carton

Papier (blanchiment du).	Vapeurs toxiques.	—
Papier (fabrication du).	Poussières nocives.	Séjour et travail dans les ateliers de triage et préparation des chiffons.
Papiers peints.	Danger d'intoxication	Ateliers où l'on utilise des matières toxiques.
Pressage et coupage.	Danger d'accidents.	—



A. Activité interdite

B. Motif de l'interdiction

C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction

Groupe XVI. Arts graphiques

Caractères (fonte et polissage).	Poussières et émanations nocives,	Séjour et travail dans les ateliers de bronzage à la machine.
Chromolithographie.	Idem.	—
Composition typographique à la main ou à la machine.	Idem.	—
Photogravure.	Idem.	—
Stéréotypie,	Idem.	—
Travail ou manipulation du plomb, du cuivre, de l'aniline, du benzol, du xylol et d'autres dissolvants.	Idem.	—



Groupe XVII. Eau, gaz et électricité

Electricité (entreprises de production, transformation et distribution).	Travaux dangereux.	Maniement, nettoyage et entretien des tableaux de distribution, soin des batteries et accumulateurs et, en général, toutes opérations en relation avec la fourniture et l'interruption du courant et le service des appareils et lignes qui le distribuent et le transmettent.
Gaz (fabrication et distribution).	Travaux dangereux et pénibles.	—

Groupe XVIII. Services de transports et communications

Attelage et dételage des wagons.	Danger d'accidents.	—
Véhicules à traction animale (conduite de).	Idem.	—
Véhicules à traction mécanique (conduite de).	Idem.	—

A. Activité interdite	B. Motif de l'interdiction	C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction
Blanchissage de linge.	Danger de maladies contagieuses.	—
Désinfection, désinfestation et dératisation au moyen de produits toxiques.	Vapeurs toxiques.	—
Fosses septiques (nettoyage et vidange de).	Gaz et vapeurs nocifs.	—
Ordures (maniement et triage).	Danger d'infection. Poussières nocives.	—
<i>Groupe XXIV. Autres industries, travaux et services</i>		
Allumettes (fabrication d').	Dangers d'explosion et d'incendie.	Opérations de trempage et locaux de préparation de la pâte combustible.
Ascenseurs, monte-charge et appareils mécaniques d'ascension (maniement des).	Danger d'accidents.	—
Chiffons et rognures de papier (triage et manutention).	Poussières nocives.	Ateliers où se dégagent librement des poussières.
Chiffons (traitement par l'acide chlorhydrique)	Vapeurs nocives.	Ateliers où se dégagent des vapeurs acides.
Corne, os et nacre (travaux à sec).	Poussières nocives.	Ateliers d'apprêt et travaux de polissage.
Ménageries et jardins zoologiques.	Danger d'accidents.	Quand ils possèdent des bêtes féroces ou venimeuses.
Os et substances cornées (triage et manutention).	Danger d'infection. Poussières nocives.	Locaux où sont déposés les os et où s'effectue le tri.
Peinture et décoration à base de plomb, arsenic ou autres matières toxiques.	Poudres et vapeurs toxiques.	—
Pompes funèbres.	Travail pénible.	—
Rayons X et radiations émises par des radioéléments (exposition aux).	Danger d'accidents.	—

A. Activité interdite

Réfrigération ; appareils producteurs de froid, à base d'anhydride sulfureux, d'ammoniaque, de chlorure de méthyle et d'autres agents toxiques (maniement des).

Teinture et dégraissage.

Vernis et peinture par pulvérisation ou avec des produits qui contiennent des substances toxiques.

B. Motif de l'interdiction

Vapeurs toxiques.

Vapeurs nocives.

Vapeurs toxiques.

C. Conditions particulières éventuelles de l'interdiction

Ateliers où l'on utilise des matières toxiques.



Fundação Cuidar o Futuro